

Note exploratoire sur la corruption sexuelle

Alors qu'en décembre 2023, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) a encouragé les États parties à « *sensibiliser au fait que d'exiger des relations sexuelles ou des actes de nature sexuelle dans le cadre d'un abus d'autorité peut être considéré comme une forme particulière de corruption et à combler d'éventuelles lacunes législatives* », le cadre législatif français n'a pas à ce jour évolué de manière à prendre en compte cette problématique dans les dispositifs de prévention et de répression de la corruption.

Pourtant, sans prise de mesures destinées à l'endiguer, le phénomène de la corruption sexuelle est destiné à se reproduire. La récente médiatisation des allégations de manœuvres employées par l'avocat Francis Szpiner remettent le sujet sur la table.

Définition de la corruption sexuelle

Transparency International définit la corruption, dans son acception la plus générale, comme le détournement à des fins privées d'un pouvoir confié en délégation. La corruption sexuelle, quant à elle, peut être définie comme l'utilisation d'un pouvoir confié en délégation aux fins d'exploiter sexuellement celles ou ceux qui en dépendent. Elle est parfois schématisée ainsi : c'est une forme de corruption au sein de laquelle l'acte à caractère sexuel est la monnaie d'échange.

Toutefois, elle se distingue de la corruption « classique » en ce que l'acte à caractère sexuel n'est pas librement consenti par la personne qui recherche l'exécution d'un acte de la fonction. La corruption sexuelle ne peut dès lors être assimilée à un pacte de corruption, à une transaction qui ne procure que des bénéfices aux parties impliquées, puisqu'elle découle d'une forme de contrainte, de coercition. C'est pourquoi cette note, tout en reprenant le terme de « corruption sexuelle », propose une notion alternative : celle de « l'abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles ».

Ainsi, la corruption sexuelle comprend deux dimensions qui en font sa singularité :

- α Une dimension corruptive, à savoir l'utilisation, l'abus, l'instrumentalisation d'un pouvoir ou d'une position d'autorité à des fins privées ; et
- α Une dimension sexuelle coercitive, à savoir la sollicitation ou la réclamation, implicite ou explicite, d'un acte à caractère sexuel en contrepartie de l'exécution ou de l'omission d'exécuter un acte de la fonction ou facilité par la fonction.

Les études menées par des organisations de la société civile font souvent apparaître trois caractéristiques distinctes de la corruption sexuelle : l'abus d'autorité ; la contrepartie ; et la coercition psychologique (plutôt qu'une violence, contrainte, menace ou surprise tels qu'interprétés par la jurisprudence française) découlant de cette position d'autorité.

Le code pénal français ne connaît pas de disposition incriminant spécifiquement la corruption sexuelle.

Il convient donc de s'interroger sur la capacité du cadre juridique actuel à appréhender le phénomène de la corruption sexuelle. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il convient alors de s'interroger sur les modifications possibles des normes pénales permettant d'intégrer ce phénomène, et notamment sur la pertinence de la création d'une infraction nouvelle de corruption sexuelle. Ces interrogations posent en outre la question de l'adaptabilité des régimes existants à ce phénomène au regard de sa double, voire triple dimension.

Un état des lieux des infractions existantes et de leurs limitations sera d'abord dressé (I). Les solutions proposées en droit comparé seront ensuite étudiées (II). Enfin, les perspectives d'évolution seront présentées (III), puis un plan d'action proposé (IV).

I. Etat des lieux du cadre juridique actuel

A. Les infractions constitutives d'atteintes à la probité

Les infractions classiques de **corruption** et de **trafic d'influence**, incriminées aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal, supposent le fait de solliciter ou d'agréer (versant passif), ou de proposer (versant actif) « des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ».

A première vue, cette énumération libérale permet d'englober une situation dans laquelle la contrepartie est matérialisée par un fait de toute nature, sans qu'il ne soit nécessairement monnayé ou quantifiable. Ainsi, la jurisprudence admet que l'avantage constitue un avantage en nature tel que la fourniture d'une prestation de services (*Chambre criminelle, 20 octobre 2004, n° 03-82.644*). Sous cet angle, un acte à caractère sexuel pourrait être constitutif de la contrepartie espérée à l'acte de la fonction.

1. Jurisprudence sous l'empire de l'ancien code pénal

La jurisprudence relative à l'infraction de corruption figurant dans l'ancien code pénal est éclairante, mais pas fermement établie. De plus, elle ne peut être transposée *stricto sensu* à l'incrimination actuelle de la corruption. En effet, l'ancienne incrimination prévoyait – outre des offres, promesses, dons, présents ou avantages – l'usage de menaces ou de voies de fait à l'encontre de la personne dont on souhaite obtenir l'acte de la fonction ou l'omission de celui-ci (articles 177 à 179 de l'ancien code pénal). En outre, l'incrimination ne comportait pas la mention des « avantages quelconques ».

La Cour de cassation a ainsi retenu que le fait de solliciter un avantage « d'ordre subjectif », consistant en l'assouvissement d'une haine, ne pouvait être assimilé à un avantage pour les besoins de la caractérisation du délit de corruption (*Chambre criminelle, 13 octobre 1975, n° 74-90.895*).

Il en est autrement dans la décision du *Tribunal pour enfants de Sarreguemines du 11 mai 1967*. Un gendarme avait surpris une fille de seize ans et un garçon de vingt alors qu'ils s'apprêtaient à avoir des rapports sexuels dans le véhicule de ce dernier. Le gendarme, ayant immédiatement relevé par procès-verbal l'outrage public, avait fait monter la jeune fille à bord de son véhicule personnel pour l'emmener à la gendarmerie. Il lui proposa (ou imposa) alors des relations sexuelles en échange de la promesse de l'absence de suites pénales. Le gendarme et le garçon furent poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines, la jeune fille devant le Tribunal pour enfants de Sarreguemines. Tant le gendarme que la jeune fille furent condamnés du chef de corruption de fonctionnaire (articles 178 et 179 du code pénal ancien).

➔ Cette jurisprudence illustre la difficulté que pose l'incrimination de corruption dans le contexte de la corruption sexuelle : la personne condamnée pour ce qui correspond aujourd'hui au délit de corruption active peut en réalité être identifiée comme victime d'une atteinte sexuelle qui n'a pas été librement consentie. La procédure pénale intervient alors sans prise en compte de cette atteinte ni de la position d'autorité dans laquelle l'auteur de la corruption (passive) se trouve, bien que cette position affecte nécessairement la capacité de la victime à consentir librement à la fois à l'atteinte sexuelle et à la contrepartie qu'elle constitue à un acte ou une abstention d'un acte de la fonction.

2. Jurisprudence sous l'empire du nouveau code pénal

Une seule décision de justice a été identifiée comme pouvant relever de la corruption sexuelle depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994.

Dans l'affaire soumise à la *Chambre criminelle le 30 septembre 2009 (n° 09-84.750)*, un officier de police judiciaire avait sollicité de 5 femmes gardées à vue des « faveurs » sexuelles, en contrepartie d'une appréciation complaisante ou d'une orientation favorable dans leur dossier. La chambre de l'instruction l'a renvoyé devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour viol aggravé par personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, agressions sexuelles aggravées et corruption passive.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi à l'encontre de cette ordonnance de renvoi de la chambre d'instruction, a notamment relevé que les éléments du dossier en cause établissaient qu'une de ces femmes avait été soumise à une contrainte morale ayant aboli son libre consentement à l'accomplissement de l'acte que l'officier avait sollicité d'elle. La contrainte morale résultait du lien d'autorité existant pendant la garde à vue entre l'officier et la personne gardée à vue, de la grande vulnérabilité de cette dernière au regard de sa situation de privation de liberté d'aller et venir ainsi que de la crainte de sanctions pénales graves. En effet, elle avait indiqué dans son audition avoir « malgré tout consenti à accepter ce qui allait lui arriver » tout en précisant qu'elle avait agi de la sorte car elle avait « peur de la justice et surtout de la prison ». Dès lors, la Cour de cassation a confirmé l'ordonnance qui avait conclu au défaut de consentement à l'acte à caractère sexuel.

La Cour a également relevé que les faits de viol, d'agression sexuelle et de corruption passive d'une personne dépositaire de l'autorité publique commis au préjudice des quatre autres victimes constituaient des infractions connexes dans la mesure où ils avaient été commis par le même individu, dans le même contexte, à savoir dans les locaux du commissariat de police, pendant le temps de la garde à vue et alors que les victimes se trouvaient placées sous son autorité, et avec la même finalité consistant à obtenir le bénéfice de « faveurs de nature sexuelle ».

[Dans ce dossier, il n'a pas été possible de retrouver la décision de jugement et donc de connaître l'issue du procès. Il n'a pas non plus été possible de retrouver la trace de possibles poursuites pour corruption active à l'encontre des victimes des faits précités. A la lecture de l'arrêt, cela ne semble pas être le cas. Néanmoins, en l'absence de certitude, il est impossible de déterminer si le parquet a décidé ou non de poursuivre les victimes sur le plan de la corruption active. Dans ce cas, ces infractions connexes au fait principal seraient jugées au sein du même procès devant la cour d'assises, ce qui pose la question de la qualité tant de partie civile que d'accusé.]

➔ Il est à noter que la justice (ministère public et juridictions d'instruction) a souhaité répondre aux faits commis par l'officier en retenant les qualifications d'agressions sexuelles, de viol et de corruption passive. Quoique cette décision de justice à elle seule ne peut révéler de tendance en matière de corruption sexuelle – d'autant qu'elle ne s'inscrit qu'au stade de la clôture de l'instruction –, elle constitue toutefois un point initial de référence en la matière.

➔ Le choix de ne pas poursuivre sur le fondement de la corruption active (le ministère public détenant l'opportunité des poursuites) ou de ne pas retenir cette qualification (les juges étant susceptibles de requalifier les faits ou de relaxer les prévenus) à l'égard des victimes serait notable.

➔ Cette décision est remarquable en ce qu'elle valide l'approche de la juridiction d'instruction qui caractérise la contrainte morale ayant aboli le libre consentement des victimes par la position d'autorité que détenait l'officier à l'égard des victimes. Ce point sera abordé ultérieurement.

Deux récentes condamnations en première instance, révélées par la publication de chroniques jurisprudentielles par l'Agence française anticorruption, apportent un éclairage nouveau sur cette thématique :

- α Le 21 avril 2022, le Tribunal judiciaire de Bobigny a condamné un gestionnaire pédagogique universitaire pour des faits d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel et de corruption passive. Il avait sollicité des « faveurs sexuelles » auprès de deux étudiantes – constituées parties civiles – en échange de la modification de leurs notes. Ce faisant, il avait abusé de l'autorité confiée par ses fonctions.
- α Le 16 novembre 2022, le même Tribunal a condamné l'agent contractuel d'un conseil départemental pour des faits de corruption passive. Celui-ci avait sollicité d'une mineure confiée à l'Aide sociale à l'enfance des « faveurs sexuelles » en contrepartie d'une somme d'argent, alors qu'il était gestionnaire de son dossier administratif à la cellule des mineurs non accompagnés du conseil départemental.

B. L'abus d'autorité

Au sein des mêmes titre et chapitre du code pénal (« Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique ») que les manquements au devoir de probité, figure une section 2 intitulée « Des abus d'autorité commis contre les particuliers ». Celle-ci réprime les infractions suivantes :

- Les atteintes à la liberté individuelle (articles 432-4 à 432-6), relatives à la privation de liberté illégale ;
- Les discriminations (article 432-7), incriminant spécialement le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi ainsi que l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque, lorsqu'ils sont commis à raison de l'un des motifs de discrimination définis à l'article 225-1 du code pénal ;
- Les atteintes à l'inviolabilité du domicile (article 432-8) ;
- Les atteintes au secret des correspondances (article 432-9).

Ces infractions sont punies dès lors qu'elles sont commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public : c'est une condition préalable de l'infraction.

En ce qui concerne l'élément matériel de ces infractions, il varie selon la spécificité de l'infraction :

- Pour les atteintes à la liberté individuelle, l'élément matériel peut s'agir « **d'ordonner** ou **d'accomplir** arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle ». Dans le cas d'une personne qui a connaissance d'une privation de liberté illégale, il peut s'agir de « **s'abstenir** volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de **provoquer l'intervention** d'une autorité compétente ».
- Pour les discriminations, l'élément matériel consiste à « **refuser le bénéfice d'un droit** accordé par la loi » ou à « **entraver l'exercice normal** d'une activité économique quelconque ».
- Pour les atteintes à l'inviolabilité du domicile, l'élément matériel consiste à « s'introduire ou tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi ».
- Pour les atteintes au secret des correspondances, l'élément matériel consiste à « **ordonner, commettre ou faciliter**, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances ».

➔ Le phénomène de corruption sexuelle repose généralement sur un « abus d'autorité » commis par une personne exerçant une mission de service public, ou dépositaire de l'autorité publique. A la différence de l'infraction de corruption, qui découle d'un pacte illégal librement et volontairement conclu entre plusieurs personnes, les abus d'autorité incorporent la dimension coercitive, voire même contraignante et donc négatrice d'un consentement pleinement libre, que l'on retrouve dans l'idée de corruption sexuelle. C'est d'ailleurs la spécificité même de l'infraction de corruption que celle-ci procure un avantage mutuel au corrupteur et corrompu. Dans l'hypothèse de la corruption sexuelle, la victime obtient (ou espère obtenir) un avantage qui pouvait lui être dû en dehors de toute illégalité, et en contrepartie procure un avantage qui est directement attentatoire à sa dignité.

Dès lors, il peut être considéré qu'inclure une infraction de corruption sexuelle au même rang que la corruption dénaturerait les deux infractions. En revanche, introduire une nouvelle infraction de corruption sexuelle, plus convenablement intitulée « abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles », au sein de la section « Des abus d'autorité commis contre les particuliers », l'infraction retrouve tout son sens.

➔ Etant donné la formulation variable de l'élément matériel des infractions d'abus d'autorité, qui se justifie par les spécificités propres à chacune de ces infractions, elles-mêmes très distinctes, la détermination de l'élément matériel propre à l'abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles ne trouve aucune limite si ce n'est de découler d'une situation d'abus d'autorité par une personne exerçant une mission de service public, ou dépositaire de l'autorité publique. Dès lors, aucune norme ni aucun

principe ne s'oppose à ce que l'élément matériel de l'abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles consiste en le simple fait de solliciter, réclamer ou exiger un acte à caractère sexuel en contrepartie d'un acte de la fonction ou facilité par la fonction.

C. Les infractions sexuelles

Le code pénal prévoit une section spécifique relative au viol, à l'inceste et aux autres agressions sexuelles (articles 222-22 à 222-33-1). D'emblée, il convient de rappeler que la difficulté principale qui se pose à l'ensemble des victimes d'infractions sexuelles est celle de la caractérisation des infractions.

1. L'outrage sexiste ou sexuel

L'**outrage sexiste ou sexuel** est un délit puni de la peine d'amende minimale de 3 750 euros, introduit par la loi du 24 janvier 2023 à l'article 222-33-1-1 du code pénal. Il constitue, en dehors de toute violence volontaire, d'exhibition sexuelle ou de harcèlement, sexuel ou non, le fait d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. En outre, ce comportement n'est réprimé que s'il est commis dans une situation particulière, et notamment par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

➔ Il n'est pas invraisemblable d'envisager que la sollicitation d'une relation sexuelle puisse être qualifiée d'outrage sexiste ou sexuel. Toutefois, cette infraction ne prend pas en compte la dimension corruptive de la corruption sexuelle, le comportement répréhensible ne supposant aucun acte de la fonction ou facilité par la fonction qui serait constitutif de la contrepartie de la « faveur » sexuelle.

2. Les agressions sexuelles

Les **agressions sexuelles** (articles 222-22 et suivants du code pénal) sont aujourd'hui définies comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Le **viol** (article 222-23 du code pénal) est une agression sexuelle particulière qui implique un acte de pénétration sexuelle de toute nature ou un acte bucco-génital commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

L'article 222-22-1 du code pénal ajoute que **la contrainte peut être physique ou morale**. La Chambre criminelle a par exemple confirmé un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Versailles qui a considéré que la contrainte « doit s'apprécier de manière concrète en fonction de la capacité de résistance de la victime » (*Chambre criminelle, 8 juin 1994, n° 94-81.376*, de jurisprudence constante : *Chambre criminelle, 4 novembre 2014, n° 14-85.789* ; *Chambre criminelle, 4 mars 2015, n° 14-88.180*). Dans les faits en cause dans la décision du 8 juin 1994, la victime était atteinte de psychonévrose dépressive et obsessionnelle grave.

Ainsi, le fait pour un policier d'avoir des rapports sexuels avec une femme qu'il a menacée de prison constitue un viol commis avec contrainte (*Chambre criminelle, 29 avril 1960* [jurisprudence ancienne]). De même, le fait d'exercer un chantage consistant à menacer la victime de l'abandonner sur place et de ne pas la raccompagner chez elle, « en pleine nuit, dans un froid vif, par un temps de brouillard dense, loin de toute habitation » si elle ne cède pas aux avances de l'auteur caractérise la contrainte morale « exclusive de tout libre consentement de la victime » (*Chambre criminelle, 11 février 1992, n° 91-86.391*).

En outre, le viol est **aggravé** (l'encourt de la peine est porté de quinze à vingt ans de réclusion criminelle) lorsque l'agression est commise :

- sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur » (article 222-24, 3° bis du code pénal), ou

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 222-24, 5° du code pénal).

L'agression sexuelle est également aggravée (l'encourt de la peine étant porté de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) lorsque l'auteur abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 222-28, 3° du code pénal).

➔ Il en ressort que la contrainte morale ne peut, en théorie, à elle seule résulter de l'abus de l'autorité que confèrent ses fonctions à l'auteur des faits. Cette problématique est abordée dans la partie suivante sur la modification de la définition pénale du viol et des agressions sexuelles.

Enfin, la jurisprudence a évolué de manière à accorder une importance grandissante à la notion de consentement, sans pour autant en faire un élément distinct de l'appréciation de la circonstance de la contrainte, violence, menace ou surprise. Ainsi, ces circonstances sont interprétées par la jurisprudence comme propres à caractériser un défaut de consentement, bien que les textes ne le qualifient pas comme tel.

Dans une décision du 11 septembre 2024 (*pourvoi n° 23-86.657*), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi estimé que « le consentement de la victime ne peut être déduit de la sidération causée par une atteinte sexuelle commise par violence, contrainte, menace ou surprise ». Dès lors, la cour d'appel a fait une exacte application des textes en retenant que le prévenu avait agi par surprise en procédant à des attouchements sur la victime alors que celle-ci était endormie, puis en poursuivant ses gestes qui ont généré chez elle un état de sidération, qu'il a lui-même constaté, « ce qui établit qu'il a agi en toute connaissance du défaut de consentement de cette dernière ».

3. La modification voulue par la proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles

Afin de pallier l'absence d'une définition claire et précise du consentement dans l'incrimination des agressions sexuelles, la proposition de loi n° 842 vise à introduire la notion de non-consentement dans la définition pénale des agressions sexuelles. Le rapport d'information sur la définition pénale du viol souligne ainsi :

« Les décisions mentionnant l'absence de consentement sont nombreuses mais, pour autant, le simple défaut de consentement ne permet pas de caractériser le viol ou l'agression sexuelle. En effet, pour que le viol soit qualifié, ses éléments constitutifs, à savoir l'usage de VCMS [violence, contrainte, menace ou surprise], doivent être démontrés. Ainsi, la chambre criminelle, bien que reconnaissant que le juge du fond a démontré de façon crédible des attouchements sexuels ou « la réalité des atteintes sexuelles », a cassé ses décisions, dès lors que l'usage de VCMS n'avait pas été démontré. Cette jurisprudence est constante : le juge du fond qui se borne à caractériser un viol ou une agression sexuelle sans démontrer l'usage de VCMS, prive sa décision de base légale. »

L'article 222-22 du code pénal se verrait ainsi modifié, selon le texte issu de l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2025 (modifications apparaissant en rouge) :

*« Constitue une agression sexuelle **tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur** ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.*

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances environnantes. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. »

La proposition de loi prévoyait l'ajout d'un quatrième paragraphe, qui n'a pas été repris. Celui-ci énonçait : « *L'absence de consentement peut être déduite de l'exploitation d'un état ou d'une situation de vulnérabilité, temporaire ou permanente, de la personne, ou de la personne vis-à-vis de l'auteur.* »

L'article 222-23 du code pénal serait en outre modifié ainsi, selon la même adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du 1^{er} avril 2025 :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou tout acte bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

La proposition de loi prévoyait d'ajouter la mention « *[Tout acte] non consenti* » et de faire précéder les termes « *par violence, contrainte, menace ou surprise* » par la mention « *notamment* ». Celles-ci n'ont pas été retenues par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, le rapport d'information énonce :

« Certaines [des] circonstances aggravantes [du viol] seraient utiles à la qualification même de l'infraction et auraient davantage leur place comme élément constitutif que comme circonstances aggravantes. C'est le cas de la qualité de la victime de personne vulnérable, y compris pour raisons économiques, de la qualité de l'auteur d'ascendant ou de personne ayant autorité et de personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou encore du modus operandi consistant en l'usage ou la menace d'une arme.

Mais, selon le principe ne bis in idem, si ces éléments sont reconnus comme circonstances aggravantes, ils ne peuvent être utilisés pour qualifier l'infraction. En effet, les juges retiennent que « des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes » [Cour de cassation, 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-84.301]. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu qu'une cour d'appel qui fonde sa décision de condamnation sur l'autorité attribuée au prévenu pour caractériser la contrainte, prive sa décision de base légale dès lors que « cet élément ne constitue qu'une circonstance aggravante du délit d'agression sexuelle ». »

Toutefois, il ajoute :

« Récemment, il semble que le juge s'accorde le droit de retenir un élément comme constitutif de l'infraction plutôt que comme aggravant, excluant de facto l'aggravation. En ce sens, la chambre criminelle a relevé dans une décision du 8 janvier 2020 que « la circonstance aggravante de personne ayant autorité sur la victime doit être écartée, cette autorité de fait étant un élément constitutif de la contrainte » [Cour de cassation, 8 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.612]. »

Dans son avis sur la proposition de loi, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que :

« [...] la disposition ajoutée [en ce qui concerne l'absence de consentement déduite de l'exploitation d'un état ou d'une situation de vulnérabilité] conduit, du fait de sa généralité, à inclure des circonstances de fait qui pourront relever également de ces circonstances aggravantes, sauf à pouvoir identifier ce que serait une situation de vulnérabilité « particulière » visée au titre des circonstances aggravantes, ce qui imposera au juge, qui ne peut tirer de l'existence d'une circonstance aggravante l'existence d'un élément constitutif de l'infraction, d'écarter un certain nombre de situations de fait pour caractériser l'infraction elle-même. »

➔ En conclusion, il est difficile à ce stade d'évaluer l'impact qu'aurait une modification de la loi pénale sur le traitement du phénomène de la corruption sexuelle. L'ajout de la mention du consentement « libre et éclairé » semble toutefois permettre une compréhension plus globale de la contrainte morale, qui engloberait les situations de victimes « contraintes à consentir » à un acte à caractère sexuel afin de se voir accorder une décision favorable.

➔ Cet ajout permettrait également de prendre en compte les situations d'abus d'autorité par l'auteur et celles de vulnérabilité, y compris économique et sociale, de la victime, et ce au titre des éléments constitutifs de l'infraction plutôt que de ses circonstances aggravantes, puisque ces éléments peuvent en soi expliquer l'absence de consentement ou la « contrainte à consentir ».

➔ Enfin, l'impact réel de la réforme sur l'évolution de la preuve des agressions sexuelles serait à mesurer concrètement.

D. L'extorsion

L'article 312-1 du code pénal définit l'extorsion comme « le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ».

➔ La mention de cette infraction permet d'abord d'établir son inadéquation avec le phénomène de la corruption sexuelle : quoique l'extorsion peut être commise par contrainte, l'élément matériel suppose l'obtention d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation, ou encore la révélation d'un secret, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'engagement et la renonciation sont des notions suffisamment vagues pour envisager d'y inclure l'engagement à exécuter un acte de nature sexuelle. Toutefois, il est assez peu envisageable que la jurisprudence modifie son interprétation de l'engagement, qui s'entend de manière constante d'un engagement de type contractuel.

➔ De l'inadéquation de cette infraction avec le phénomène de corruption sexuelle découle celle de l'utilisation du terme « sextorsion » pour définir la corruption sexuelle. En effet, en France (et ailleurs), la « sextorsion » est le terme utilisé par la doctrine pour décrire l'infraction réprimée à l'article 227-22-2 du code pénal, à savoir « le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet ».

➔ Toutefois, la notion d'*extorsion* n'est pas insignifiante dans l'explication du phénomène de la corruption sexuelle puisqu'elle renvoie au fait d'extorquer un consentement à un acte de nature sexuelle. Elle renvoie donc à une forme de contrainte, notion qui n'apparaît pas dans le phénomène de corruption classique qui est plus traditionnellement entendu comme une entente pleinement volontaire, un pacte entre plusieurs personnes librement consentantes à des fins illicites.

E. Le recours à la prostitution

La prostitution est définie comme le fait de « se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui » (*Chambre criminelle, 27 mars 1996, n° 95-82.016*). Aucune condition d'habitude ni de pluralité de partenaires n'est requise pour qu'une personne soit considérée comme se livrant à la prostitution. La prostitution, en tant que telle, n'est pas pénalisée en France.

Toutefois, le **recours à la prostitution** l'est : l'article 611-1 du code pénal punit d'une contravention de la 5^e classe le fait « de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ».

➔ Il serait théoriquement possible d'appliquer l'incrimination du recours à la prostitution à l'auteur d'une corruption sexuelle. Toutefois, ce serait omettre à la fois la dimension corruptive – plutôt que transactionnelle et licite – de la corruption sexuelle et sa dimension sexuelle coercitive – qui implique un consentement contraint, extorqué.

➔ En revanche, l'absence de pénalisation de la prostitution en France et la nécessité de protéger les travailleuses du sexe peuvent amener à s'interroger sur les limites d'une potentielle infraction de corruption sexuelle. Ces éléments seront étudiés dans la partie III de cette note.

F. Synthèse

L'arrêt de la chambre criminelle du 30 septembre 2009 est certainement l'élément le plus parlant pour étudier la pertinence d'une révision du cadre juridique pour y inclure la notion de corruption sexuelle. Cette jurisprudence permet de dégager la certitude qu'aucun dispositif unique ne permet actuellement de réprimer le phénomène particulier de la corruption sexuelle dans toutes ses dimensions.

D'un côté, la répression de la corruption sexuelle sous l'angle de l'infraction de corruption ne répond pas de manière adaptée à ce phénomène. En effet, l'infraction de corruption correspond à une situation de fait qui découle d'un « pacte » librement consenti entre plusieurs personnes, à des fins corruptrices. L'infraction suppose donc une forme de symétrie ou d'équilibre entre le corrupteur et le corrompu, qui tirent chacun un avantage de l'opération, du pacte de corruption. L'abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles, ou la corruption sexuelle, repose en revanche sur l'idée d'un déséquilibre entre la personne qui exige un acte à caractère sexuel et celle qui cède à cette demande afin d'obtenir la contrepartie espérée. Une distinction est ainsi à opérer en fonction du préjudice subi (notamment, mais pas seulement, l'atteinte à la dignité de la personne victime).

De plus, la victime de la corruption sexuelle, ou l'abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles, se trouve elle-même exposée au risque de poursuites pénales. Plus qu'une victimisation secondaire, elle encourrait alors une condamnation pour un acte auquel elle n'a pas librement consenti, puisqu'effectué sous la contrainte. *Nota bene* : le fait justificatif (cause d'irresponsabilité pénale) de la contrainte inscrit à l'article 122-3 du code pénal ne serait pas admis dans ce cas de figure, ses conditions étant extrêmement limitées.

En outre, la victime se verrait exposée au probable manque de formation des enquêteurs et des juges spécialisés dans la délinquance économique et financière à la question des violences sexistes et sexuelles. De même, la conception distincte des atteintes à la probité – conçues comme des atteintes à l'autorité de l'Etat – et des agressions sexuelles – conçues comme des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne – pourrait avoir un impact sur la recevabilité des personnes prétendant avoir subi un préjudice du fait de l'infraction à la constitution de partie civile et ainsi à l'indemnisation.

De l'autre côté, le régime juridique relatif aux agressions sexuelles est extrêmement lourd pour les victimes de telles infractions en raison de la difficulté probatoire qui les concerne (ce que la proposition de loi précitée souhaite régler) et de la victimisation secondaire que les victimes subissent souvent tout au long du processus, du dépôt de plainte à l'issue du procès.

Outre cet obstacle majeur, ce régime juridique n'est pas à même de prendre en compte la dimension corruptive du phénomène de corruption sexuelle. Par exemple, l'infraction de corruption peut être établie dès lors qu'une sollicitation est faite, même en l'absence de matérialisation de l'avantage ou de l'acte de fonction. Or, la sollicitation d'un acte à caractère sexuel, lorsqu'il ne se matérialise pas en une atteinte sexuelle non consentie, ne peut se voir qualifié que de tentative d'agression sexuelle. La tentative ne serait par ailleurs retenue que si les éléments à la disposition de la justice permettent d'en réunir des preuves suffisantes, à savoir des preuves d'un commencement d'exécution de l'acte répréhensible, la jurisprudence exigeant souvent à ce titre *a minima* un contact physique. Dans le contexte d'une corruption sexuelle, des circonstances factuelles précises seraient donc attendues afin que ce seuil soit atteint, et une sollicitation d'un acte à caractère sexuel en contrepartie d'un acte de la fonction ou facilité par la fonction n'atteindrait certainement pas ce seuil.

Structure du code pénal

La structure du code pénal français est définie de manière à regrouper les infractions au sein de livres, titres, sous-titres, parties et chapitres. Cela implique l'application de règles spécifiques à un même type d'infractions et une division qui n'est pas sans conséquence :

- Le délit de corruption commise par des personnes exerçant une fonction publique est ainsi incorporé au sein du livre relatif aux crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, du titre relatif aux atteintes à l'autorité de l'Etat, du chapitre relatif aux atteintes à

l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique, et de la section relative aux manquements au devoir de probité.

- En revanche, les infractions dites « sexuelles » sont pour la plupart intégrées au sein du livre relatif aux crimes et délits contre les personnes, du titre relatif aux atteintes à la personne humaine, et du chapitre relatif aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Des distinctions nettes s'opèrent selon le « placement » d'une infraction au sein d'une section définie du code pénal, tant en ce qui concerne le droit pénal substantiel que procédural. Ainsi, un parquet spécialisé existe en matière de lutte contre la corruption, dont la compétence des magistrats pour traiter de violences sexuelles est douteuse. De même, le délit de corruption s'analysant en une atteinte à l'autorité de l'Etat, les modalités d'indemnisation des préjudices d'une victime peuvent se voir amoindries comme évoqué précédemment.

II. Etat des lieux de la situation en droit comparé

Certains Etats se sont dotés d'une loi pénale qui incrimine la corruption sexuelle telle qu'entendue par Transparency International, ou selon des contours similaires. Cependant, la plupart des systèmes juridiques étrangers connaissent la même difficulté que le système français : la corruption sexuelle ne peut être envisagée que sous l'angle d'une agression sexuelle ou de l'infraction de corruption classique.

Dans certains systèmes de droit, la corruption sexuelle pourrait théoriquement être envisagée sous l'angle des abus d'autorité (au Brésil), des « breaches of trust » (en Australie, au Canada) ou des harcèlements sexuels dans le cadre des relations de travail (au Brésil).

A. Roumanie

Le code pénal roumain comprend une infraction pénale dénommée **abus de pouvoir à des fins sexuelles**, qui se rapproche le plus de la corruption sexuelle.

L'incrimination prévoit une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement et une interdiction d'exercer une fonction publique pour « l'action du fonctionnaire qui, dans le but de commettre ou de ne pas commettre, d'accélérer ou de retarder l'exécution d'un acte lié à ses devoirs professionnels ou dans le but de commettre un acte contraire à ces devoirs, sollicite ou se voit accorder des faveurs sexuelles par une personne qui a un intérêt direct ou indirect dans cet acte professionnel ».

Supprimant l'élément de contrepartie, elle incrimine également le fait de « solliciter ou d'obtenir des faveurs de nature sexuelle de la part d'un agent public qui use ou tire avantage d'une situation d'autorité ou de supériorité par rapport à la victime, découlant de sa fonction ».

B. Inde

En Inde, le Jammu and Kashmir Criminal Laws (sexual offences) (amendment) Act de 2018 a établi le délit de corruption sexuelle (« **sextortion** ») dans cet état. Cette législation n'est plus d'actualité car Jammu & Kashmir a perdu son statut d'état en octobre 2019. La corruption sexuelle a ainsi été définie comme l'abus d'autorité ou de relation fiduciaire, ou l'utilisation abusive d'une position officielle, pour employer des formes physiques ou non physiques de coercition afin d'extorquer ou d'exiger des avantages sexuels de toute femme en échange de certains avantages ou autres faveurs qu'une telle personne est habilitée à accorder ou à refuser. Elle définit la faveur sexuelle comme « tout type d'activité sexuelle non désirée allant d'un comportement sexuel suggestif à des actions sexuellement explicites telles que des attouchements, l'exposition de parties intimes du corps jusqu'à des rapports sexuels, y compris l'exposition par le biais d'un mode de communication électronique ».

C. Taiïwan

Le code pénal taiïwanais, réprime l'infraction d'**abus d'autorité à des fins sexuelles**. L'article 228 sanctionne ainsi toute personne qui « abuse de l'autorité qu'elle exerce sur une autre personne placée sous sa supervision, son assistance ou sa garde, en raison d'un lien familial, de tutelle, de curatelle, d'enseignement, de formation, de bienfaisance, d'une fonction officielle ou professionnelle, ou d'un rapport de nature similaire, afin d'avoir des relations sexuelles avec cette personne. »

D. Colombie

En Colombie, les tribunaux ont débattu du cadre juridique le plus approprié et ont conclu que l'**abus de pouvoir pour obtenir des relations sexuelles** est une « atteinte à l'administration publique » et ne relève donc pas des lois sur les abus sexuels.

E. Etats-Unis

Aux États-Unis, des crimes qui auraient été assimilés à de la corruption sexuelle ont parfois été poursuivis du chef d'**extorsion** au titre du chapitre 41 du code américain, qui ne prend pas en compte la composante d'exploitation sexuelle.

Le chapitre 11 du code américain érige en infraction pénale **le fait pour un agent public d'exiger ou de chercher à obtenir par la corruption « quelque chose de valeur »** (en tant que monnaie du pot-de-vin) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. La Cour d'appel du onzième circuit d'Atlanta (Géorgie) a rendu deux jugements pertinents sur la définition d'une « chose de valeur » échangée dans le cadre d'une accusation de corruption en vertu de la section 201 du chapitre 11 : une « chose de valeur » peut être une contrepartie intangible en général, et un acte sexuel en particulier.

F. Canada

Au Canada, l'article 122 du code pénal, qui sanctionne l'**abus de confiance par un fonctionnaire**, a été le plus appliqué dans les affaires de corruption sexuelle. L'article 122 stipule que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une fraude ou un abus de confiance est coupable d'un acte criminel. L'objectif de cette disposition est d'interdire, entre autres, l'utilisation de sa situation de pouvoir dans le service public pour promouvoir des fins privées ou pour obtenir directement ou indirectement un avantage quelconque.

Plusieurs personnes ayant commis des faits relevant de la corruption sexuelle ont été condamnées sur ce fondement, mais également sur le fondement de l'infraction d'extorsion classique (dont le texte est plus large qu'en France).

G. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, si la législation anti-corruption existante est insuffisante pour couvrir un délit, les tribunaux peuvent exceptionnellement porter des accusations en vertu du délit de common law de « **Misconduct in Public Office** », qui exige que l'agent public se soit volontairement mal conduit à un degré tel qu'il équivaut à un abus de la confiance du public envers le titulaire de la fonction.

III. Conclusions et propositions

A. Les enseignements tirés des cadres juridiques existants

Les régimes juridiques existants connaissent des limites qui empêchent leur coïncidence parfaite avec la notion de corruption sexuelle :

Le régime des atteintes à la probité

- Le régime de la corruption appréhende celle-ci comme découlant d'un pacte de corruption entre un corrupteur et un corrompu qui agissent tous les deux délibérément, de manière volontaire, et en connaissance de cause. Ainsi, le défaut de consentement libre et éclairé, ou l'existence d'un **consentement extorqué**, dans le domaine de la corruption sexuelle rend ce régime inadapté en ce qu'il ne prend pas en compte la dimension de contrainte et d'abus d'autorité.
- En outre, ce régime transposé à la corruption sexuelle entraîne un **risque pour la victime de voir sa responsabilité pénale engagée au titre de la corruption active**, du fait de la symétrie conceptuelle du pacte corruptif.
- Enfin, le régime procédural peut constituer un obstacle à la prise en compte de la dimension sexuelle coercitive de la corruption sexuelle, dû à **la spécialisation des magistrats et leur manque de formation aux violences sexuelles**.

Le régime des infractions sexuelles

- Le cadre actuel des infractions sexuelles est limité en ce qu'il repose sur la **démonstration de la violence, la contrainte, la menace ou la surprise**. Bien que la jurisprudence tende à interpréter les VCMS comme des indicateurs du défaut de consentement, le texte ne reconnaît pas encore le consentement libre et éclairé comme condition exclusive d'une agression sexuelle.
- Ce régime ne permet pas d'appréhender la dimension corruptive de la corruption sexuelle, et notamment **empêche toute poursuite en cas de sollicitation non suivie** d'effet d'un acte à caractère sexuel.
- Enfin, l'effet dissuasif de ce régime est actuellement limité dans son intégralité en raison des **difficultés probatoires**.

B. La création d'une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale

Il serait théoriquement envisageable d'intégrer une disposition qui prévoit l'irresponsabilité pénale de la victime en tant que corrupteur actif. Toutefois, les causes d'irresponsabilité pénale relèvent du droit pénal général et sont comprises aux articles 122-1 à 122-9 du code pénal. Etant donné que la contrainte constitue déjà un fait justificatif consacré à l'article 122-3 du code pénal, et étant donné la particularité du fait justificatif envisagé, il semble peu probable qu'une telle cause d'irresponsabilité pénale soit admise.

En outre, un tel ajout ne serait pas de nature à répondre aux enjeux liés à la dualité de l'infraction envisagée, ne permettant ni de considérer une sollicitation non suivie d'effet comme une infraction sexuelle, ni de considérer la corruption dans sa dimension sexuelle, avec toutes les conséquences procédurales que cela entraîne.

C. La création d'une nouvelle infraction

Afin qu'un régime juridique propre à la corruption sexuelle, ou plutôt à l'abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles, soit pleinement effectif, il conviendrait d'intégrer les notions suivantes :

- L'abus d'une position d'autorité comme élément constitutif, et non comme seule circonstance aggravante.
- La vulnérabilité circonstancielle de la victime, y compris d'origine sociale, économique ou liée à sa situation procédurale (garde à vue, dépendance administrative...).
- L'absence de consentement libre et éclairé, qui peut découler directement des deux éléments précédents.
- La notion de contrepartie, par laquelle une personne titulaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public sollicite ou exige une relation sexuelle en contrepartie de l'acte de la fonction ou de l'omission délibérée d'un tel acte.
- La circonstance que la simple sollicitation d'un acte en à caractère sexuel en contrepartie de l'acte de la fonction suffit à remplir la condition de l'élément matériel de l'infraction.

Il pourrait être envisagé de créer une infraction d'abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles, au sein de la section « Des abus d'autorité commis contre les particuliers » (articles 432-4 à 432-9), sur le modèle suivant :

Est puni de [x] ans d'emprisonnement et de [x] euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'exiger un acte à caractère sexuel, directement ou par personne interposée, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Ce texte permet d'unifier les dimensions sexuelles, corruptives et coercitives du phénomène. Il permet en outre de prendre en compte la position d'autorité ou de pouvoir de l'auteur des faits, et de manière réciproque de prendre en compte la vulnérabilité économique, sociale ou hiérarchique de la victime.

L'infraction envisagée permet en outre de protéger la victime d'une requalification en corruption active, puisque la qualification spéciale, la plus adaptée, sera préférée à la qualification générale.

En outre, elle permet de distinguer l'abus d'autorité corruptif à des fins sexuelles de la prostitution en ce que la « faveur » sexuelle est *exigée* en contrepartie d'un acte de la fonction ou facilité par la fonction. Cette formulation permet par ailleurs de distinguer ce phénomène de la situation de fait pouvant découler d'un pacte librement consenti, voire même d'une initiative proactive de la personne qui souhaite obtenir de l'autre un acte de la fonction ou facilité par la fonction, c'est-à-dire lorsque cette personne propose elle-même l'acte à caractère sexuel en contrepartie de l'acte de la fonction ou facilité par la fonction. Cette situation de fait entrerait alors (théoriquement) dans les situations prévues par l'infraction de corruption classique ainsi que par celle du recours à la prostitution.

Enfin, l'infraction projetée n'empêche pas la poursuite sur le fondement des agressions sexuelles, l'élément matériel de la corruption sexuelle étant distinct de celui du viol ou des autres agressions sexuelles. Il n'empêche d'ailleurs pas la poursuite sur des fondements différents des agressions sexuelles, tout « acte à caractère sexuel » pouvant être pris en compte.

Références

Assemblée nationale (procédure accélérée), Texte adopté n° 86 sur la Proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles le 1 avril 2025

Conseil d'Etat, Assemblée générale, Avis sur une proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, n° 409241, séance du jeudi 6 mars 2025

Proposition de loi n° 842 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, présentée par Mme Marie-Charlotte GARIN, Mme Véronique RIOTTON, Mme Cyrielle CHATELAIN, M. Gabriel ATTAL, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2025

Rapport d'information sur la définition pénale du viol, fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, présenté Mmes VÉRONIQUE RIOTTON et MARIE-CHARLOTTE GARIN, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2025

Agence français anticorruption, Chroniques jurisprudentielles 2022, publiées le 9 décembre 2024

Elin Bjarnegård, Dolores Calvo, Åsa Eldén, Silje Lundgren, La corruption sexuelle est un abus de pouvoir – et elle recouvre bien davantage que la simple « sextorsion », 11 juin 2024

Transparency International, Criminalising Sextortion, 2022

OSCE, Sexual Extortion as an Act of Corruption: Legal And Institutional Response, décembre 2021

Transparency International, Breaking the silence around sextortion, 2020

International Bar Association, Sextortion. A crime of corruption and sexual exploitation, 2019